

**RAPPORT**  
**N° 2012/O2/136**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 27 ET 28 SEPTEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ARTERE**  
**DE GENIE CIVIL POUR FIBRE OPTIQUE SUR**  
**LES EMPRISES FERROVIAIRES ET ROUTIERES**  
**DE BASTIA A AJACCIO AU BENEFICE DE**  
**LA SOCIETE CORSICA HAUT DEBIT**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ARTERE DE GENIE CIVIL  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A CORSICA HAUT DEBIT  
POUR LE RESEAU REGIONAL HAUT DEBIT DE BASTIA A AJACCIO**

I - CONTEXTE HISTORIQUE DE LA MISE A DISPOSITION DU GENIE CIVIL DE LA  
CTC A CORSICA HAUT DEBIT DE BASTIA A AJACCIO SITUE SUR LE DOMAINE  
PUBLIC FERROVIAIRE ET ROUTIER

La convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société Corsica Haut Débit pour la création et l'exploitation du réseau de communication électronique à haut débit RHDCOR, approuvée par l'Assemblée de Corse le 19 juillet 2005 et signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005, prévoit la mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Corse d'un génie civil permettant la mise en œuvre d'une fibre optique le long du réseau ferroviaire.

Deux tronçons étaient identifiés :

- 48 km de Bastia à Ponte-Leccia,
- 148 km de Ponte-Leccia vers l'Ile-Rousse et Ajaccio.

La convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société Corsica Haut Débit pour la création et l'exploitation du réseau de communication électronique à haut débit RHDCOR signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 pose les règles suivantes pour la mise à disposition d'ouvrages et de biens d'exploitation par le Concédant au Concessionnaire.

Les ouvrages et biens d'exploitation mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant sont listés dans l'inventaire des biens de la Concession, régulièrement mis à jour, selon les principes posés à l'article 6.1, à l'article 7 et à l'annexe 3 de la convention de Concession.

Ces mêmes dispositions ainsi que l'article 5.1 de la convention précisent que le Concédant ne perçoit pas de loyer mais uniquement une redevance d'occupation du domaine public dans la limite du montant indiqué dans l'annexe 1 de la convention de concession RHDCOR, à savoir 39 000€ /an pour un linéaire de 195 km.

En 2005 et 2006, la Collectivité Territoriale de Corse a fait réaliser ce génie civil sur 47 kilomètres de Bastia à Ponte-Leccia à l'occasion des travaux de renouvellement de la voie ferrée.

Par la suite, le calendrier du projet et le tracé furent modifiés (avenant n° 3 à la DSP RHDCOR) sans impact sur le montant de la redevance prévue dans l'annexe 1, le génie civil de la CTC empruntant le domaine ferroviaire et le domaine routier de la CTC entre Ponte-Leccia et Ile-Rousse.

## II - CADRE JURIDIQUE ET FINANCIER APPLICABLE A CORSICA HAUT DEBIT

Le montant de la mise à disposition du génie civil de la CTC à Corsica Haut Débit pour la DSP RHDCOR a été fixé dans le plan d'affaires (article 5.1 et annexe 1 a de la DSP RHDCOR), à 39 000 €/an pour une artère de la CTC de 195 km, soit 200 €/Km/an. Ce montant correspond donc à la redevance d'occupation du domaine ferroviaire retenue pour l'artère de France Télécom, titulaire initial de la DSP RHDCOR, reprise par sa filiale la société Corsica Haut Débit.

Depuis, la situation est la suivante :

1) Les avenants successifs à la DSP RHDCOR n'ont pas modifié les conditions financières de la mise à disposition du génie civil de Corsica Haut Débit, les annexes techniques seules ont été modifiées en ce qui concerne le calendrier du projet et le parcours emprunté : sur l'axe Ponte-Leccia-Ile-Rousse et Ponte-Leccia-Ajaccio, le génie civil empruntant le domaine ferroviaire et le domaine routier de la CTC.

2) Un nouveau barème tarifaire adopté par délibération du 24.04.2008 qui prévoit une redevance de mise à disposition du génie civil d'un montant de 430 € le KM par an.

Toutefois, ce nouveau barème tarifaire ne s'applique pas à l'égard de Corsica Haut Débit pour 3 raisons majeures :

- 1- Les tarifs de mise à disposition de génie civil ne sont pas régis expressément par le décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par un réseau d'opérateur de télécommunication,
- 2- Le décret du 27 décembre 2005 ne peut pas remettre en cause les conditions économiques des contrats en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (date d'entrée en vigueur du décret), au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 2007,
- 3- La DSP RHDCOR signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ne peut être remise en cause puisque le plan d'affaires du délégataire a prévu un plafond annuel de redevance de mise à disposition de 39 000 € (article 5.1 et annexe 1),
- 4- L'article L. 1425-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales permet de fonder l'adoption d'un montant de redevance de mise à disposition du génie civil de la Collectivité Territoriale de Corse à Corsica Haut Débit inférieur à celui fixé en considération du coût de l'opération de pose du génie civil réalisée par la Collectivité Territoriale de Corse, dans son nouveau barème tarifaire de 2008. Cette disposition stipule que : «Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de communications électroniques, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de communications électroniques à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires»

Par conséquent, le montant de la redevance de mise à disposition du génie civil établi par la CTC sur son domaine ferroviaire et routier, au profit de Corsica Haut Débit, est égal à celui d'une redevance d'occupation fixée à 200 € le Km par an, sans actualisation, dans la limite prévue par la convention de concession RHDCOR de 39 000 € par an.

Aussi ont été établis à l'égard de Corsica Haut Débit des titres de recettes couvrant la période 2008-2010, pour un montant total de 25 544,95 €. Corsica Haut Débit reste redevable d'une redevance d'un montant de 19 723,30 € au titre de l'année 2011.

Pour pouvoir assurer à compter de l'exercice 2012, dans les meilleures conditions, la gestion de la mise à la disposition de Corsica Haut Débit du génie civil de la Collectivité Territoriale de Corse empruntant son domaine public ferroviaire et routier, il est nécessaire d'élaborer une convention de mise à disposition du génie civil de la CTC au délégataire de la DSP RHDCOR, la société CORSICA HAUT DEBIT, de BASTIA à AJACCIO.

#### IV - PRESENTATION DU PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GENIE CIVIL DE LA CTC A CORSICA HAUT DEBIT DE BASTIA A AJACCIO

##### **A - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention couvre la mise à disposition entre la gare de Bastia et la gare d'Ajaccio, d'une infrastructure de télécommunication, pour y passer le câble de fibres optiques RHDCOR.

Cette infrastructure est composée de plusieurs tubes PEHD pour fibres optiques DN 40 ou DN 33 dont l'utilisation se répartit comme suit :

- 1 tube (fourreau ou alvéole) mis à disposition de CHD dans le cadre de la présente convention au titre d'occupant principal.  
Toutefois, la CTC se réserve la possibilité de partager ce fourreau pour ses besoins propres ou pour les initiatives publiques qu'elle pourrait engager en matière de communications électroniques, à la condition que cette occupation ne porte pas préjudice à la mission de service public confiée à CHD et qu'elle soit réalisée en concertation avec l'occupant principal,
- 1 tube de manœuvre réservé pour les opérations de maintenance sans usage exclusif,
- des chambres de jonction type «caniveaux d'épissures» qui jalonnent le parcours tous les 2 300 mètres environ. Ponctuellement des chambres de tirage type L1T, L2T ou L3T aident au franchissement d'ouvrages.

La durée de mise à disposition du génie civil à Corsica Haut Débit est celle de la convention conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2005 entre la CTC et Corsica Haut Débit pour l'établissement et l'exploitation du réseau régional haut débit RHDCOR.

##### **B- LES CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DU GENIE CIVIL DE LA CTC A CORSICA HAUT DEBIT EMPRUNTANT LE DOMAINE FERROVIAIRE ET ROUTIER DE LA CTC**

En application du contrat de DSP RHDCOR conclu en 2005 ; le montant de la redevance de mise à disposition du génie civil établi par la CTC sur son domaine ferroviaire et routier, au profit de Corsica Haut Débit, est égal à celui d'une redevance d'occupation fixée à 200 € le KM par an, sans actualisation dans la limite de 39 000 € par an, telle que fixée dans la convention de concession RHDCOR.

Les montants de redevances dus par Corsica Haut Débit exigibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention seront établis au regard du linéaire du génie civil de la CTC mis à disposition et de la date de mise à disposition à compter de laquelle la redevance est due sur la longueur mise à disposition.

Au jour de la signature de la convention, la longueur totale de l'artère entre Bastia et Ajaccio est de 228,908 km, répartie ainsi :

- Section Bastia/Ile-Rousse, la longueur est de 93,312 km répartie comme suit :
  - 64,644 km de domaine public ferroviaire de la CTC emprunté
  - 28,667 km de domaine routier de la CTC emprunté.
  
- Section Ponte-Leccia/Corte, la longueur de l'artère est de 21,142 km répartie comme suit :
  - 1,122 km sur le domaine ferroviaire
  - 20,020 km sur le domaine routier.

Le linéaire total est de 114,454 km.

**Au titre de l'année 2012, le montant de la redevance est de 22 890,80 €.**

**Au titre de l'année 2011, Corsica Haut Débit est redevable d'un montant de 19 723,30 €.**

Le projet de convention de mise à disposition comporte une annexe technique composée d'un tableau du linéaire de génie civil établi par la CTC et mis à disposition de Corsica Haut Débit, lequel présente au jour de la signature de la convention les sections actuellement réalisées et exploitées de Bastia à Corte, le linéaire restant entre Corte et Ajaccio devant être établi par la CTC ultérieurement, et d'un dossier technique regroupant les plans de récolement de l'infrastructure de la CTC suite à la réception des travaux.

Le projet de convention prévoit une mise à jour de cette annexe technique entraînant une actualisation de la redevance de mise à disposition en fonction du linéaire mis à disposition, tout en restant dans limite de 39 000 € par an, au regard des conditions prévues dans la convention de concession RHDCOR.

Le projet de convention annexé au présent rapport permet d'aborder l'avenir sur la base d'une nouvelle convention compatible avec la politique d'aménagement numérique du territoire mené par notre collectivité.

## CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition d'une artère de génie civil pour fibre optique sur les emprises ferroviaires et routières de la

Collectivité Territoriale de Corse au profit de Corsica Haut Débit, de Bastia à Ajaccio,

- 2) **DE M'AUTORISER** à signer la convention telle qu'annexée au présent rapport, et prendre toute mesure en vue de son exécution, notamment, avenant et décision de résiliation

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UNE ARTERE DE GENIE CIVIL  
POUR FIBRE OPTIQUE SUR LES EMPRISES  
FERROVIAIRES ET ROUTIERES DE BASTIA  
A AJACCIO AU BENEFICE DE LA SOCIETE  
CORSICA HAUT DEBIT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Collectivité Territoriale de Corse,  
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse , M. Paul Giacobbi,  
Dûment habilité à signer la présente, par délibération de l'Assemblée de Corse n°  
en date du  
Y domicilié en cette qualité, Hôtel de Région, BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1,

Ci-après dénommée «*la CTC*»

D'une part,

**ET**

La société Corsica Haut Débit au capital de 6 038 115 €, immatriculée au Registre du  
Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le n° 432 706 265, dont le siège social est  
à « Immeuble Le Colomba, rue Colomba, 20000 Ajaccio », représentée par Monsieur  
ayant tout pouvoir à l'effet des  
présentes, en qualité de dûment habilité,

Ci-après dénommé «*l'Occupant*»

D'autre part,

Ensemble dénommés «*les Parties*».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

Aux termes du I de l'article 15 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002, la Collectivité  
Territoriale de Corse s'est vue transférer dans son patrimoine, par l'Etat, la propriété  
du réseau ferré corse.

Par un avenant en date du 13 octobre 2004 à la convention de délégation de service  
public pour l'exploitation du réseau des Chemins de fers de la Corse conclue avec la  
Société Nationale des Chemins de Fer français, la Collectivité Territoriale de Corse  
délivre des titres d'occupation pour les équipements de communications  
électroniques et assure la perception des redevances d'occupation sur son domaine  
public ferroviaire auprès des opérateurs de communications électroniques.

Ces dispositions sont reprises dans la nouvelle convention d'exploitation de services  
et de gestion du réseau ferré corse conclue le 21 décembre 2011 entre la Collectivité  
Territoriale de Corse et la Société Anonyme d'Economie Mixte Chemins de Fer de  
Corse. En vertu des articles 37.1 et 37.6 de ladite convention, la SAEM CFC est  
chargée de la gestion de l'occupation du domaine immobilier du réseau ferré corse, à

l'exception de l'occupation de ce domaine par les opérateurs de communications électroniques par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

La convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société Corsica Haut Débit pour la création et l'exploitation du réseau de communication électronique à haut débit RHDCOR signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 pose les règles suivantes pour la mise à disposition d'ouvrages et de biens d'exploitation par le Concédant au Concessionnaire :

Les ouvrages et biens d'exploitation mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant sont listés dans l'inventaire des biens de la concession, régulièrement mis à jour, selon les principes posés aux articles 6.1, et 7 et à l'annexe 3 de la convention de concession.

Ces mêmes dispositions ainsi que l'article 5.1 de la convention précisent que le concédant ne perçoit pas de loyer mais uniquement une redevance d'occupation du domaine public dans la limite du montant indiqué dans l'annexe 1 de la convention de concession RHDCOR, soit 39 000 € par an maximum pour une artère de 195Km.

L'article L. 1425-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales permet de fonder l'adoption d'un montant de redevance de mise à disposition du génie civil de la Collectivité Territoriale de Corse à Corsica Haut Débit inférieur à celui fixé en considération du coût de l'opération de pose du génie civil réalisée par la Collectivité Territoriale de Corse, dans son nouveau barème tarifaire de 2008. Cette disposition stipule que : «Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de communications électroniques, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de communications électroniques à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires».

Par conséquent, le montant de la redevance de mise à disposition du génie civil établi par la CTC sur son domaine ferroviaire et routier, au profit de Corsica Haut Débit, est égal à celui d'une redevance d'occupation fixée à 200 € le Km par an dans limite de 39 000 € par an, sans actualisation.

## **II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité Territoriale de Corse met à la disposition de Corsica Haut Débit l'artère de génie civil pour fibre optique sur les emprises ferroviaires et routières de Bastia à Ile-Rousse et de Ponte-Leccia à Ajaccio, dont les éléments sont décrits à l'article 4 ci-après et celles dans lesquelles l'Occupant peut les utiliser pour y installer ses installations en vue d'exploiter un réseau de communications électroniques au sens du 15 de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques.



- de préciser les modalités de recouvrement de la redevance de mise à disposition.

En conséquence, cette convention de mise à disposition de l'artère de génie civil pour fibre optique vaut titre d'occupation du domaine public ferroviaire et routier et est conclue, s'agissant de portions du domaine public non routier de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 45-1 du Code des postes et des communications électroniques et de son décret d'application.

### **Article 2 - Destination des Biens**

Les Biens sont mis à disposition aux seules fins de l'exercice par l'Occupant des activités qui lui sont confiées par la convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société Corsica Haut Débit pour la création et l'exploitation du réseau de communication électronique à haut débit RHDCOR signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

### **Article 3 - Conditions d'occupation des Biens**

#### *Article 3.1. Travaux et aménagements sur l'emprise du réseau ferré corse*

Les travaux de l'Occupant sont réalisés à ses frais dans le respect du règlement de sécurité des Chemins de fer de la Corse. L'application de ce règlement se fait sous le contrôle et la surveillance du Délégué de la Collectivité Territoriale de Corse auquel a été confiée l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse. Dans cette perspective, l'Occupant se rapprochera de ce dernier afin de conclure une convention précisant, notamment, les conditions d'intervention sur le réseau ferré, le mode de réalisation des ouvrages, la surveillance et la sécurité des chantiers des travaux, les prestations éventuellement fournies par le Délégué à l'Occupant et la responsabilité de ce dernier.

#### *Article 3.2. Travaux et aménagements sur emprises routières*

Les travaux de l'Occupant sont réalisés à ses frais dans le respect des autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en matière de police de la circulation. L'Occupant est responsable de la mise en œuvre des prescriptions de circulation tout au long du chantier.

#### *Article 3.3 Occupation paisible et compatible avec l'exploitation ferroviaire et routière*

L'Occupant s'assurera que l'exercice de son activité dans les lieux ne trouble en aucune façon le bon fonctionnement du service public des Chemins de fers dont la Collectivité Territoriale de Corse est l'autorité organisatrice.

De même, l'Occupant veillera à ce que son activité ne gêne en aucune façon l'exploitation du domaine routier.

En cas d'aménagements et travaux entrepris dans l'intérêt du réseau ferroviaire ou du domaine routier, le déplacement de l'artère sera pris en charge par la Collectivité Territoriale de Corse pour la partie génie civil et pose de fourreaux et par Corsica

Haut Débit pour le tirage et le raccordement des câbles de fibres optiques, conformément aux stipulations de la convention de concession RHDCOR.

#### *Article 3.4. Entretien et Réparations*

L'Occupant sera tenu de conserver l'artère en bon état permanent d'entretien et d'usage et de procéder à ses frais aux réparations lui incombant conformément aux stipulations de la convention de concession RHDCOR.

#### *Article 3.5 Travaux de l'Occupant sur les biens mis à sa disposition*

De manière générale, tout projet de travaux doit faire l'objet d'un agrément de la Collectivité Territoriale de Corse dans les conditions de l'article 18 de la convention de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précitée.

Lorsque l'Occupant exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications des biens mis à disposition, par application de l'article 21 de la convention de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précitée, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements ou modifications des biens appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse et qui sont mis à sa disposition.

Toutefois, il peut demander à la Collectivité Territoriale de Corse le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des biens de la Collectivité déplacés ou modifiés, à condition d'avoir mentionné et chiffré le montant de ces améliorations au titre de l'article 17 de la convention de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précité.

Par application de l'article 17.3 de la convention de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précitée, l'Occupant peut proposer tous travaux de modification ou de déplacement sur les biens qui sont mis à sa disposition, afin d'améliorer le fonctionnement du service dont il a la charge au titre de la convention de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précitée. Dans la mesure où ces modernisations vont au-delà d'une maintenance évolutive des équipements en cours d'utilisation sur le Réseau haut Débit et notamment à des changements de technologie, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de déterminer d'un commun accord les modalités financières et les conditions d'exécution de ces travaux.

#### **Article 4 - Biens mis à disposition**

Les biens mis à disposition de Corsica Haut Débit (CHD) au travers de la présente convention consistent en un élément d'une infrastructure de génie civil pour fibres optiques, que la Collectivité Territoriale de Corse a posée, sur les emprises ferroviaires et routières entre Bastia et Ile-Rousse et entre Ponte-Leccia à Ajaccio.

Cette infrastructure est composée de plusieurs tubes PEHD pour fibres optiques DN 40 ou DN 33 dont l'utilisation se répartit comme suit :

- 1 tube (fourreau ou alvéole) mis à disposition de CHD, en fonction des besoins formulés par cette dernière, dans le cadre de la présente convention. La CTC pourra, dans les conditions prévues au Code des Postes et Communications Electroniques, proposer l'usage partagé de ce fourreau qui ne serait pas intégralement utilisé pour les besoins de la Convention de

concession, à la condition que cet usage partagé ne porte pas atteinte à l'exécution de la mission confiée à CHD dans le cadre de ladite Convention de concession et sous réserve de l'accord préalable exprès de CHD, lequel ne pourra être refusé que pour des raisons objectives tenant à l'exercice de la mission précitée.

- 1 tube de manœuvre réservé pour les opérations de maintenance sans usage exclusif mais disponible à tout moment en cas de besoin exprimé par CHD.

Des chambres de jonction type «caniveaux d'épissures» jalonnent le parcours tous les 2 300 mètres environ. Ponctuellement des chambres de tirage type L1T, L2T ou L3T aident au franchissement d'ouvrages.

Les plans de récolement contenus dans le dossier technique (Annexe à la présente convention) précisent la localisation des différents ouvrages, en particulier des chambres.

Les biens ont été posés afin de répondre aux exigences techniques de l'Occupant. L'Occupant déclare qu'au vu des PV des essais contenus dans le dossier technique (Annexe), l'état de ces biens lui permet d'exercer son activité.

Les parties ont, d'ores et déjà, notamment procédé à la vérification des itinéraires des emprunts décrits dans l'Annexe de la présente convention (plans de récolement)

Toute modification ou adjonction du génie civil de la CTC mis à disposition de Corsica Haut débit fera l'objet de modifications de l'annexe technique à la présente convention, par la production de plans de récolement.

### **Article 5 - Information de la Collectivité Territoriale de Corse**

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Collectivité Territoriale de Corse tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Collectivité Territoriale de Corse.

Dans le respect du bon exercice de son activité par l'Occupant, la Collectivité Territoriale de Corse aura la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier si l'utilisation des lieux est conforme avec l'affectation du domaine public sans pour autant s'immiscer dans les conditions commerciales de l'exploitation et, d'une manière générale, dans l'activité de l'Occupant.

### **Article 6 - Responsabilité**

Conformément à l'article 10.2 de la Convention de concession, CHD est responsable des dommages survenus aux biens remis par la CTC et dont il assure la maintenance, à l'exception des dommages causés par un vice caché. En cas d'usage partagé dans le cadre de l'article 4 de la présente convention, le coût des dommages sera réparti entre les divers occupants en proportion des ouvrages qu'ils occupent respectivement.

CHD et son assureur ne pourront exercer aucun recours contre la Collectivité Territoriale de Corse à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son

personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques, du fait des biens de la CTC mis à disposition de CHD au titre de la présente convention, sauf le cas de faute de la Collectivité Territoriale de Corse dont la preuve serait apportée par CHD ou son assureur.

### **Article 7 - Assurances**

Selon les modalités prévues à l'article 11 de la Convention de concession RHDCOR, l'Occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires, vérifiera que tous ses intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et justifiera du tout à la première demande de la CTC.

### **Article 8 - Caractère personnel de la convention**

La présente convention ne peut être cédée, même partiellement, sauf accord préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

Toute modification de la forme ou de l'objet de l'Occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Collectivité Territoriale de Corse dans les plus brefs délais.

### **Article 9 - Redevance**

Conformément à l'article 5.1 de la convention de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précitée, l'Occupant versera à la Collectivité Territoriale de Corse une redevance annuelle dont le barème, exprimé en kilomètre de canalisation, est fixé par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale de Corse, après consultation préalable de l'Occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 45-9 et L. 46 du Code des postes et des communications électroniques et du décret pris pour son application.

En application de l'Annexe 1 de la convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société Corsica Haut Débit pour la création et l'exploitation du réseau de communication électronique à haut débit RHDCOR signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005, le montant de la redevance de mise à disposition du génie civil établi par la CTC sur son domaine ferroviaire et routier, au profit de Corsica Haut Débit, est égal à celui d'une redevance d'occupation fixée à 200 € le Km par an, sans actualisation, dans limite de 39 000 € par an.

Les montants de redevances dus par Corsica Haut Débit exigibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention seront établis au regard du linéaire du génie civil de la CTC mis à disposition et de la date de mise à disposition à compter de laquelle la redevance est due sur la longueur mise à disposition.

Au jour de la signature de la convention, la longueur totale de l'artère entre Bastia et Corte est de 114,454 Km.

Sur la section Bastia/Ile-Rousse, la longueur est de 93,312 Km répartie comme suit :

- 64,644 Km de domaine public ferroviaire de la CTC emprunté,
- 28,667 Km de domaine routier de la CTC emprunté.

Sur la section Ponte-Leccia/Corte, la longueur de l'artère est de 21,142 Km répartie comme suit :

- 1,122 Km sur le domaine ferroviaire
- 20,020 Km sur le domaine routier.

Soit au total, un linéaire de 114,454 Km.

**Au titre de l'année 2011, le montant de la redevance est de 19 723,30 €.**

Au titre de l'année 2012, le montant de la redevance calculé au regard du linéaire de génie civil mis à disposition est de 22 890,80 €.

Les montants de redevances des années suivantes tiendront compte du linéaire de génie civil de la CTC mis à disposition de Corsica Haut Débit au vu des plans de récolement produits dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention (Cf. annexe technique et dossiers de récolement), tout en ne dépassant pas la limite de 39 000 € par an.

La redevance doit être payée par l'Occupant à la Collectivité Territoriale de Corse chaque année civile, au plus tard le 31 décembre.

En cas de retard de paiement supérieur à soixante jours, des pénalités de plein droit, égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal des sommes dues au-delà de l'échéance arrêtée ci-dessus, seront réclamées après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse durant une période de 30 jours.

#### **Article 10 - Impôts et taxes**

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résulte ou pourrait résulter de l'application de la présente convention.

#### **Article 11 - Durée**

La présente convention prendra fin en même temps que la convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société Corsica Haut Débit pour la création et l'exploitation du réseau de communication électronique à haut débit RHDCOR signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

#### **Article 12 - Résiliation**

La résiliation de la convention de Concession passée entre la Collectivité Territoriale de Corse et Corsica Haut Débit entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention ou son transfert au successeur éventuel de Corsica Haut Débit selon les conditions qui seront définies d'un commun accord.

En cas de résiliation anticipée de la convention de concession RHDCOR par la Collectivité Territoriale de Corse pour motif d'intérêt général, la résiliation de la présente convention en résultant n'emporte pour l'occupant aucun droit à indemnité au titre de la présente convention. L'indemnité versée à l'Occupant est réglée dans le seul cadre des modalités financières de la fin anticipée pour motif d'intérêt général

de la convention RHDCOR prévues à l'article 61.1 de la convention de concession RHDCOR. Cette indemnité couvre, d'une part, le manque à gagner subi par Corsica Haut Débit pendant la durée de la convention de concession RHDCOR restant à courir, déduction faite de la part non amortie des biens revenant à la Collectivité Territoriale de Corse, et d'autre part, les frais engagés par Corsica Haut Débit directement liés à l'exécution de la convention de concession, tels que pénalités liées à la résiliation de contrats de prêt, de travail supportés par Corsica Haut Débit qui devra en justifier.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention de mise à disposition pour motif d'intérêt général non lié à l'expiration de la convention de concession RHDCOR, CHD aura droit à l'indemnisation des investissements réalisés dans le cadre de ladite convention de mise à disposition et non encore amortis à la date de résiliation effective. Par ailleurs, la CTC s'engage à proposer à CHD une solution de substitution à des conditions équivalentes à celles appliquées dans le cadre de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention résultant d'un commun accord des parties, sans faute, et fondé ou non sur l'expiration de la convention de concession RHDCOR, l'accord de résiliation devra préciser les modalités financières résultant des relevés de décisions prises au cours du processus de discussion entre les parties.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet, sans droit à indemnisation dans ce cas d'inexécution des obligations contractuelles.

### **Article 13 - Sort des installations de l'Occupant en cas de résiliation ou d'expiration de la convention**

Les installations de l'Occupant constituant des biens de retour de la convention de concession RHDCOR, les dispositions prévues par la convention de délégation de service public RHDCOR en matière de biens de retour s'appliquent, sans préjudice de l'application des modalités financières stipulées dans l'article 12 relatif aux cas de résiliation .

### **Article 14 - Avenants**

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

### **Article 15 - Enregistrement**

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente convention et ses suites ou conséquences seront à la charge de l'Occupant.

**Article 16 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en têtes des présentes.

**Article 17 - Règlement de différends**

Les contestations qui s'élèvent entre l'Occupant et la Collectivité Territoriale de Corse au sujet de la présente convention font obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions de l'article 57 de la convention de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précitée.

Si un différend survient entre l'Occupant et la Collectivité Territoriale de Corse, l'Occupant expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Territoriale de Corse. Malgré l'existence de ce différend, la CTC et l'Occupant doivent continuer à exécuter la présente Convention.

La Collectivité Territoriale de Corse notifie à l'Occupant sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'Occupant.

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Occupant, les Parties désignent d'un commun accord à leurs frais partagés un Conciliateur, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours qui suit le rejet explicite ou implicite de la demande de l'Occupant.

Le Conciliateur une fois désigné, se voit aussitôt communiquer le mémoire de l'Occupant et, le cas échéant la réponse de la Collectivité Territoriale de Corse. Il dispose d'un délai de soixante (60) jours pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente(30) jours, la solution proposée par le Conciliateur ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans le délai de soixante (60) jours qui lui est imparti, le Conciliateur ne ferait pas de proposition de solution, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Fait à Ajaccio, le

ANNEXE : Dossier technique

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,  
Le Président du Conseil Exécutif

Pour Corsica Haut Débit,  
Le Directeur

**Paul GIACOBBI**

## ANNEXE TECHNIQUE

### CONVENTION CTC/CORSICA HAUT DEBIT

**Linéaire de génie civil mis à disposition : 228,908 km.**

Deux dossiers techniques contenant les plans de récolement relatifs aux sections décrites ci-après sont annexés à la convention.

#### **1-Section Bastia/Ile-Rousse**

Le tracé de l'artère d'une longueur totale de 93,312 km, longe la voie ferrée sur 64,644 km et la RN sur 28,667 km entre la gare de Bastia et la gare d'Ile-Rousse.

Le tracé de l'artère se présente ainsi :

- le long de la voie ferrée entre la gare de Bastia et la NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés du réseau téléphonique) de Ponte-Leccia,
  - le long de la RN 197 sur 17,169 km jusqu'au PR 53 + 730 ; correspondant au PK 62+780,
  - le long de la voie ferrée jusqu'au PK 79 + 688 correspondant à la halte de Belgodère sur 16,908 km,
  - le long de la RN 197 jusqu'au Passage à niveau ferroviaire (PR 24 + 925) correspondant au PK ferroviaire 96+058 sur 10,774 km.
- et le long de la voie ferrée jusqu'à la gare d'Ile-Rousse sur 2,029 km.

#### **2-Section Ponte-Leccia/Corte**

Le tracé d'une longueur totale de 21,142 km longe la voie ferrée sur 1,122 km et la RN 193 sur 20,020 km.

Le tracé se présente ainsi :

- le long de la voie ferrée entre la NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés du réseau téléphonique) de Ponte-Leccia et la chambre de tirage n° 2 (voir plan dans le dossier technique),
- le long de la RN193 sur 20,020 km jusqu'au PR 83 + 438,
- et le long de la voie ferrée jusqu'à la gare de Corte sur 0,220 km.



## Redevances dues par Corsica Haut Débit de 2008 à 2011

OPERATEUR Année de référence	Cadre juridique et montants de référence	Formule de calcul
<b>CORSICA HAUT DEBIT</b>	Mise à disposition du génie civil de la CTC à compter de 2008	
<b>2008</b> Génie civil CTC sur le DP Routier : 0 Génie civil CTC sur le DP Ferroviaire : 29,3 km sur 8 mois + 8,6 km sur 1 mois	DSP RHCOR (2005) ■ Génie civil de la CTC situé sur le domaine ferroviaire : <b>200 €/km/an de fourreau exploité par l'opérateur</b>	$200 \text{ €} \times 29,3 \text{ km} \times 8/12 = 2\,760 \text{ €}$ $200 \text{ €} \times 8,6 \text{ km} = 1\,720 \text{ €}$ <b>Total sur le DP ferroviaire 2008 = 2 903,33 €</b>
<b>2009</b> Génie civil CTC sur le DP Routier : 0 Génie civil CTC sur le DP Ferroviaire : 29,3 km sur 12 mois + 17 km sur 4 mois	DSP RHCOR (2005) ■ Génie civil de la CTC situé sur le domaine ferroviaire : <b>200 €/km/an de fourreau exploité par l'opérateur</b>	$200 \text{ €} \times 29,3 \text{ km} = 5\,860 \text{ €}$ $200 \text{ €} \times 17 \text{ km} \times 4/12 = 1\,133,33 \text{ €}$ <b>Total sur le DP ferroviaire 2009 = 6 993,3 €</b>
<b>2010</b> Génie civil CTC sur le DP Routier : 17 km sur 10 mois + 11,5 km sur 4 mois Génie civil CTC sur le DP Ferroviaire : 46,3 km sur 12 mois + 17,7 Km sur 9 mois + 2,5 km sur 4 mois	DSP RHDCOR (2005) ■ Génie civil de la CTC situé sur le domaine routier : <b>200€/km/an de fourreau exploité par l'opérateur</b> ■ Génie civil de la CTC situé sur le domaine ferroviaire : <b>200 €/km/an de fourreau exploité par l'opérateur</b>	<u>Sur le DP routier :</u> $200 \text{ €} \times 17 \text{ km} \times 10/12 = 2\,833,33 \text{ €}$ $200 \text{ €} \times 11 \text{ km} \times 4/12 = 733,33 \text{ €}$ <u>Total 2010 sur le DP routier =</u> <u>3 566,66 €</u> <u>Sur le DP ferroviaire :</u> $200 \text{ €} \times 46,3 \text{ km} = 9\,260 \text{ €}$ $200 \text{ €} \times 17,7 \text{ km} \times 9/12 = 2\,655 \text{ €}$ $200 \text{ €} \times 2,5 \text{ km} \times 4/12 = 1\,666,6 \text{ €}$ <u>Total 2010 sur le DP</u> <u>ferroviaire = 12 081,66 €</u> <b>Total DP routier et ferroviaire 2010 = 15 648,32 €</b>
<b>2011</b> Génie civil CTC sur le DP Routier : 28,667 km sur 12 mois	DSP RHDCOR (2005) ■ Génie civil de la CTC situé sur le domaine routier : <b>200€/Km/an de fourreau exploité par l'opérateur</b> ■ Génie civil de la CTC situé	<u>Sur le DP routier :</u> $200 \text{ €} \times 28,667 \text{ km} = 5\,733,4 \text{ €}$ $200 \text{ €} \times 20,020 \text{ km} \times 3/12 = 1\,001 \text{ €}$ <u>Total 2011 sur le DP routier =</u>

<b>+ 20,020 km sur mois Génie civil CTC sur le DP Ferroviaire : 64,644 km sur 12 mois + 1,122 km sur mois</b>	<b>sur le domaine ferroviaire : 200 €/km/an de fourreau exploité par l'opérateur</b>	<u>6 734,4 €</u> <u>Sur le DP ferroviaire :</u> + 200 € X 64,664 km = 12 932,8 € + 200 € X 1,122 km X 3/12 = 56,1 €  <u>Total 2011 sur le DP ferroviaire= 12 988,9 €</u> <b>Total DP routier et ferroviaire 2011 = 19 723,3 €</b>
---	--	---

**TOTAL REDEVANCES CHD 2008-2011 : 45 268,25 €**

**N.B. : Redevances 2008-2010 : 25 544,95 € déjà versées**

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ARTERE  
DE GENIE CIVIL POUR FIBRE OPTIQUE SUR LES EMPRISES FERROVIAIRES  
ET ROUTIERES DE BASTIA A AJACCIO AU BENEFICE DE LA SOCIETE  
CORSICA HAUT DEBIT**

---

**SEANCE DU**

L'an deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IV<sup>ème</sup> Partie, et notamment ses articles L. 44224-24,
- VU** le décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication,
- VU** la délibération n° 05/ AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2005 approuvant la convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société Corsica Haut Débit pour la création et l'exploitation du réseau de communication électronique à haut débit RHDCOR,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une artère de génie civil de la Collectivité Territoriale de Corse à Corsica Haut Débit sur le domaine routier et ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention et prendre toute mesure utile à leur exécution, notamment avenants et décisions de résiliation.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI